



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7826

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le champ d'application de l'appellation « assimilés aux fonctionnaires » dont se font l'écho certains textes réglementaires. La jurisprudence a proposé, de longue date, une définition du fonctionnaire au regard du droit administratif par opposition aux autres catégories d'agents publics : par fonctionnaire, il faut entendre l'agent investi d'un emploi permanent dans le cadre d'un service public. La définition actuelle du fonctionnaire de l'Etat peut être déduite du titre II, issu de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, du statut général de la fonction publique. En son article 2, le titre II se déclare en effet applicable aux « personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ». Les titres III et IV du statut général de la fonction publique, portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, obéissent à de tels critères, à l'exception de la mention « temps complet » car ces secteurs comportent des agents titulaires à temps incomplet. Ainsi, le fonctionnaire se reconnaît à sa nomination par voie unilatérale - qui se distingue d'un recrutement contractuel - et l'occupation d'un emploi permanent. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser le principe directeur de l'appellation « assimilés aux fonctionnaires ». Tant il est vrai que l'assimilation semble recouvrir trois variantes distinctes : une notion d'intégration dans l'ensemble formé par les agents publics de personnes qui, par la nature de leurs tâches, participent au service public de quelque manière ; ou, interprétée de façon extensive, l'occupation, par certaines personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire public, d'emplois normalement attribués à des fonctionnaires publics, ou encore, une identification partielle à cette catégorie de personnes pour l'obtention de certains droits ou l'accomplissement de certaines obligations.

Texte de la réponse

Différents textes réglementaires tels que le décret no 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la profession de commissaire-priseur ou de décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, utilisent la notion « personnes assimilées aux fonctionnaires ». À défaut de définition précise donnée par ces textes de la notion de « fonctionnaires assimilés », celle-ci doit être interprétée de manière stricte. Leur caractéristique commune doit être de se trouver dans une situation statutaire et réglementaire, d'être nommés par un acte unilatéral, et d'exercer leurs fonctions pour le compte d'une administration ou d'un service public. D'autre part, les corps de fonctionnaires se référant aux catégories A, B, ou C ou D. Plusieurs éléments peuvent servir de référence pour l'assimilation à une catégorie : le niveau de diplôme détenu par l'agent (l'assimilation à la catégorie A, par exemple, nécessite au moins un diplôme égal à la licence) ; le niveau des fonctions exercées (il s'agit de fonctions de direction ou de conception pour un fonctionnaire de catégorie A) ; le niveau de rémunération ; il convient pour cela de se référer aux indices de la fonction publique. La notion de « fonctionnaires assimilés » peut donc s'appliquer aux agents soumis à des statuts autonomes : les magistrats judiciaires (ordonnance du 22 décembre 1958), les agents des assemblées parlementaires (loi de finances du

23 février 1963), les praticiens hospitaliers et les personnels enseignants et hospitaliers des CHU (ordonnance du 30 décembre 1958).

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7826

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3997

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1034